



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-007

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2023

Sommaire

Académie de Mayotte /

R06-2023-01-02-00001 - Arrêté n°2023-SG-01 portant délégation de signature à Monsieur Jacques MIKULOVIC **??** Recteur de la Région académique de Mayotte **??** Chancelier des Universités (4 pages) Page 3

R06-2023-01-02-00002 - Arrêté n°2023-SG-02 portant délégation de signature à Monsieur Jacques MIKULOVIC **??** Recteur de la Région académique de Mayotte **??** Chancelier des Universités (responsable de budget opérationnel de programmes ou à un responsable d'unité des programmes (Rectorat) académique) (5 pages) Page 8

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2023-01-10-00002 - Résumé des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:
6478-11695-11732-11855-11881-11910-11933-11978-12069-12086-12623-17361-17826-20575 (3 pages) Page 14

R06-2023-01-10-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:
6478-11695-11732-11855-11881-11910-11933-11978-12069-12086-12623-17361-17826-20575 (3 pages) Page 18

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-01-11-00001 - Résumé d'un avis de réquisition d'immatriculation déposé à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI - 40437 (1 page) Page 22

Ministère de la Justice /

R06-2023-01-01-00001 - Décision n°01/2023 délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion (6 pages) Page 24

Préfecture de MAYOTTE /

R06-2023-01-06-00001 - Arrêté n°2023-SG-016 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général (2 pages) Page 31

Académie de Mayotte

R06-2023-01-02-00001

Arrêté n°2023-SG-01 portant délégation de
signature à Monsieur Jacques MIKULOVIC
Recteur de la Région académique de Mayotte
Chancelier des Universités



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

ACADEMIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2023-SG-001 du 02 janvier 2023

**Portant délégation de signature à Monsieur Jacques MIKULOVIC
Recteur de la Région académique de Mayotte
Chancelier des Universités**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANV, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 22 décembre 2022 portant nomination de M. Jacques MIKULOVIC, professeur des universités de classe exceptionnelle, recteur de la région académique de Mayotte, recteur de l'académie de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 098/RM/DJ/2020 du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Mayotte ;
- VU le protocole national en date du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1er janvier 2021 ;
- VU le protocole régional conclu entre le préfet de Mayotte et le recteur de la région académique de Mayotte en date du 17 décembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Jacques MIKULOVIC, recteur de la région académique de Mayotte en ce qui concerne :

- Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire ;
- Les attributions spécifiques.

LES ATTRIBUTIONS DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre 1 : en qualité de responsable de BOP délégué

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jacques MIKULOVIC, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes 163 « jeunesse et vie associative », 219 « sports » ainsi que le volet du programme 364 « Cohésion ».

2) proposer au préfet la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement entre les actions et la mettre en œuvre.

3) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10%. Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou diminuer la dotation initiale d'une action de plus de 10%, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions d'abondements de crédits sont soumises à l'avis de l'instance ayant examiné le BOP initial pour décision du préfet.

Titre 2 : en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO)

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Jacques MIKULOVIC, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 163 « jeunesse et vie associative », 219 « sports » et du volet du programme 364 « Cohésion ». Le récapitulatif des subventions proposées par la commission départementale du FDVA sera soumis en amont à validation du préfet.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titre de perception, état exécutoires, cessions).

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créances.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- Les actes juridiques imputés sur les titres III, V et VI d'un montant supérieur à 150 000 euros ;
- Les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- Les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public ;

LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Jacques MIKULOVIC, recteur de la région académique de Mayotte, à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions pour lesquelles la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 susvisé.

Article 6 :

Sont exclus de la présente délégation de signature :

Les arrêtés présentant un caractère réglementaire général ou de principe ;

- Les mesures de suspension d'exercice ou d'interdiction d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils mentionnés à l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement accueillant des mineurs définies à l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les mesures d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitifs, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport et décisions de cessation d'activité des personnes exerçant en méconnaissance des dispositions du I des articles L.212-1 et L212-2 du code du sport, en application de l'article L.212-13 du code du sport ;
- Les décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques et sportives en application de l'article L322-5 du code du sport ;
- Les actes défavorables faisant griefs à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisations, ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une décision discrétionnaire ;
- Les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;
- Les conventions liant l'Etat à des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- Les instructions ou circulaires adressées aux collectivités locales ;
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil départemental ;
- Les réponses aux recours gracieux.

Article 7 :

Pouvoir est donné à M. Jacques MIKULOVIC pour toutes les matières pour lesquelles il a reçu délégations de subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 8 :

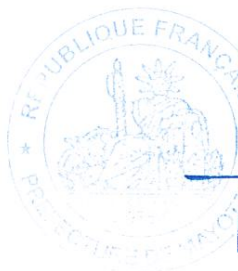
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2022-SG-261 du 18 mars 2022. Il prendra effet à compter de sa signature avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le secrétaire général académique de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
~~Le préfet de Mayotte~~
 Délégué du Gouvernement,
~~de la Région académique de Mayotte~~

Thierry SUQUET



Académie de Mayotte

R06-2023-01-02-00002

Arrêté n°2023-SG-02 portant délégation de signature à Monsieur Jacques MIKULOVIC
Recteur de la Région académique de Mayotte
Chancelier des Universités (responsable de budget opérationnel de programmes ou à un responsable d'unité des programmes
(Rectorat) académique)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL n°2023-SG-002 du 02 janvier 2023

**Portant délégation de signature à Monsieur Jacques MIKULOVIC
Recteur de la Région académique de Mayotte**

Chancelier des Universités (responsable de budget opérationnel de programmes ou à un responsable d'unité des programmes (Rectorat) académique)

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le Code de la commande publique ;
- VU le Code de l'éducation ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 22 décembre 2022 portant nomination de M. Jacques MIKULOVIC, Professeur des universités de classe exceptionnelle, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 relatif au règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-1399 du 1er décembre 2022 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est donné délégation de signature à Monsieur Jacques MIKULOVIC, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte, en ce qui concerne :

- ✓ Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire ;
- ✓ Les attributions spécifiques.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques MIKULOVIC, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes et des BOP suivants :

BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé des programmes et des BOP
Éducation nationale et recherche	Programme 139 : Enseignement privé du 1 ^{er} et du 2 nd degré Programme 140 : Enseignement scolaire du 1er degré Programme 141 : Enseignement scolaire public du 2nd degré Programme 150 : Formations supérieures et recherche universitaire Programme 214 : Soutien de la politique de l'éducation nationale Programme 230 : Vie de l'élève Programme 231 : Vie étudiante Programme 724 : Opérations immobilières déconcentrées

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant les opérations relatives aux recettes (titre de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le budget d'investissement du programme 214 sont sans limitation de montant.

Les actes juridiques imputés sur le budget de fonctionnement d'un montant supérieur à 500 000 € sont réservés à la signature du préfet. Cette limite ne s'applique pas aux engagements, liquidations et mandatements des dépenses liées aux bourses.

Délégation de signature est également donnée pour opposer les prescriptions aux créanciers.

Article 3 : Demeurent réservées à ma signature quel qu'en soit le montant :

- ✓ Les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- ✓ Les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public ;
- ✓ Les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privés ou publics de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Jacques MIKULOVIC, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte m'adressera un compte rendu semestriel d'exécution des crédits alloués aux unités opérationnelles.

Article 5 : Monsieur Jacques MIKULOVIC, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte est désigné pouvoir adjudicateur au sens de l'article L1211-1 du code de la commande publique pour l'ensemble des opérations d'investissements financiers sur le budget opérationnel du programme 214, sans limitation de montant.

LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques MIKULOVIC, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte à l'effet de signer, dans toutes les matières et compétences du Rectorat de Mayotte, toute correspondance ou décision relative aux congés administratifs, aux congés bonifiés ou à la mise en route des personnels titulaires de l'État pour les corps desquels le Recteur n'a pas reçu délégation permanente de pouvoir du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil départemental et aux maires restent soumises à la signature du préfet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Jacques MIKULOVIC, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité dans toutes les matières pour lesquelles il a reçu délégation.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa signature avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1633 du 16 août 2021 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme ou à un responsable d'unité de programme (Rectorat), est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général du rectorat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement,
délégué du Gouvernement,
Thierry SUQUET

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of Mayotte on the left, featuring the coat of arms and the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'PREFECTURE DE MAYOTTE'. To its right is a rectangular signature box with a blue border. Inside the box, the text reads 'Le préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement, délégué du Gouvernement,' followed by the name 'Thierry SUQUET' in a larger font. A blue ink signature is written over the text in the box.



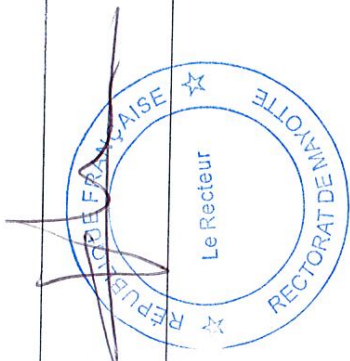

Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE
SECRETARIAT GENERAL

Annexe à l'arrêté portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme (BOP) ou à un responsable d'unité de programme (UO) (**RECTORAT de MAYOTTE**)

SPECIMEN DE SIGNATURE DU DELEGATAIRE

NOM - PRENOM	QUALITE	SIGNATURE	PARAPHE
MIKULOVIC - Jacques	Recteur de la région académique de Mayotte		

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-01-10-00002

Résumé des avis de clôture de bornage délivré
par la Direction des Affaires Foncières RI:
6478-11695-11732-11855-11881-11910-11933-11978-
12069-12086-12623-17361-17826-20575

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 6478	CDM	ACOUA	AH 541	501	25-oct-11
RI 11695	CDM	CHICONI	AP 10	282	03-janv-08
RI 11732	CDM	CHICONI	AP 454	1557	15-janv-08
RI 11855	CDM	CHICONI	AO 449	489	23-janv-08
RI 11881	CDM	CHICONI	AO 507	357	31-janv-08

RI 11910	CDM	CHICONI	AM 920	246	13-déc-07
RI 11933	CDM	CHICONI	AM 476	50	11-déc-07
RI 11978	CDM	CHICONI	AM 930	43	14-déc-07
RI 12069	CDM	CHICONI	AM 228	163	28-nov-07
RI 12086	CDM	CHICONI	AM 1026	169	27-nov-07
RI 12623	CDM	DZAOUZDI	AL 678	396	08-sept-11
RI 17361	CDM	SADA	AN 179	335	28-déc-13
RI 17826	CDM	CHICONI	AN 34	2334	11-janv-17
RI 20575	CDM	SADA	AP 856	840	15-juil-21

I

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-01-10-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:
6478-11695-11732-11855-11881-11910-11933-11978-
12069-12086-12623-17361-17826-20575

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 6478	CDM	ACOUA	AH 541	501
RI 11695	CDM	CHICONI	AP 10	282
RI 11732	CDM	CHICONI	AP 454	1557

RI 11855	CDM	CHICONI	AO 449	489
RI 11881	CDM	CHICONI	AO 507	357
RI 11910	CDM	CHICONI	AM 920	246
RI 11933	CDM	CHICONI	AM 476	50
RI 11978	CDM	CHICONI	AM 930	43
RI 12069	CDM	CHICONI	AM 228	163

RI 12086	CDM	CHICONI	AM 1026	169
RI 12623	CDM	DZAOUZDI	AL 678	396
RI 17361	CDM	SADA	AN 179	335
RI 17826	CDM	CHICONI	AN 34	2334
RI 20575	CDM	SADA	AP 856	840

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-01-11-00001

Résumé d'un avis de réquisition
d'immatriculation déposé à la conservation de la
propriété immobilière (CPI) RI - 40437



Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 11/01/2023

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastre	Superficie
40437	ETAT/Zaliata ISSOUFA	DZAOUDDZI	AM 217	02a 74ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Ministère de la Justice

R06-2023-01-01-00001

Décision n°01/2023 délégation de signature des
chefs de la cour d appel de Saint-Denis de La
Réunion



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°01/2023**

(annule et remplace la décision 06/2022)

**En matière de rémunération des personnels,
En matière administrative,
En matière de marchés publics,
En matière d'ordonnancement secondaire**

Le 1^{er} janvier 2023,

Alain CHATEAUNEUF, premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,

Fabienne ATZORI, procureure générale près la cour d'appel de Saint Denis de La Réunion,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D 312-66, R 312-67 et R312-73,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007, fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret N° JUSB1817906D du 16 juillet 2018 portant nomination de monsieur Alain CHATEAUNEUF, aux fonctions de premier président près la cour d'appel de Saint-Denis,

Vu le décret n° JUSB2122572D du 5 août 2021 portant nomination de madame Fabienne ATZORI aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Saint-Denis.

DÉCIDONS : à partir du 1^{er} janvier 2023

1) EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

Article 1^{er} : Délégation est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe (*par ordre alphabétique*) :

- Madame Sylvia BRAYE, responsable des ressources humaines,
- Madame Françoise COURVILLE, responsable des marchés publics,
- Monsieur Julian GARCIA, responsable de la gestion informatique,
- Madame Maëva MOURA-DE-OLIVEIRA, responsable de la gestion budgétaire
- Madame Luana ZANNOU, responsable de la gestion de la formation

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel ;

2) EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Article 2 : Délégation est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe (*par ordre alphabétique*) :

- Madame Sylvia BRAYE, responsable des ressources humaines,
- Madame Françoise COURVILLE, responsable des marchés publics,
- Monsieur Julian GARCIA, responsable de la gestion informatique,
- Madame Maëva MOURA-DE-OLIVEIRA, responsable de la gestion budgétaire
- Madame Luana ZANNOU, responsable de la gestion de la formation

Afin de signer :

- Les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels,
- Les états déclaratifs sans valeur produits par la DRFIP de La Réunion,
- Les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis au comité médical et commission de réforme,
- Les ordres de missions des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels appelés à participer à une action de formation continue dans le ressort ou à se déplacer dans le ressort pour une mission,

- Les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels se déplaçant hors ressort (formation et mission) après validation du déplacement par les chefs de cour,
- Les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les personnels du ressort,
- Les courriers de notifications d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux fonctionnaires,
- Les avis assortissant les candidatures des fonctionnaires à des actions de formation continue,
- Les avis afférant aux demandes de mutation des fonctionnaires du ressort,
- Les notes de diffusion au ressort de circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire,
- Les délégations de fonctionnaires,
- Les décisions des missions des greffiers placés,
- Les contrats de vacataires engagés pour de courte durée (durée inférieure à 10 mois).

Et afin de viser :

- Les états de frais de déplacement et de changement de résidence,
- Les mémoires de frais concernant les menues dépenses, présentés par les conciliateurs,
- Les demandes de remboursement de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes, ainsi que tous les états de vacations les concernant,
- Les états concernant les paiements des heures supplémentaires du personnel de greffe du ressort,
- Les états concernant le paiement des astreintes des magistrats et du personnel de greffe du ressort.

3) EN MATIERE DE MARCHÉS PUBLICS

Article 3 : Délégation de signature est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, afin de les représenter pour le choix de l'attributaire et la signature du marché, lorsque **la valeur de l'acte n'excède pas la somme de 139.000 € HT.**

Délégation de signature est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relatifs au fonctionnement d'un marché et relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur, et ce jusqu'à un montant maximum de 139.000 € HT (quand bien même la valeur totale du marché est supérieure à 139.000 € HT).

Article 4: Délégation de signature est donnée à monsieur Gauthier POUPEAU, magistrat délégué à l'équipement, afin de les représenter pour les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur **en matière immobilière**, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

4) EN MATIERE D'AIDE JURIDICTIONNELLE – BOP 101

Article 5 : Délégation de signature est donnée à madame Mélanie CABAL, magistrate, secrétaire générale du premier président, afin de les représenter dans le choix et la répartition des subventions déléguées par l'administration aux CDAD et associations intervenant dans le cadre du BOP 101, y compris dans la signature des actes ou décisions de subventions s'y rapportant.

En cas d'absence de madame Mélanie CABAL, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Philippe REY, magistrat, secrétaire général de madame la procureure générale.

5) EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 6 : Délégation de signature est donnée à monsieur Karl LEQUEUX, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort ainsi que dans le cadre des délégations de subventions ou des dépenses et recettes des BOP 101 et du BOP 310 (action sociale).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Karl LEQUEUX, cette délégation sera exercée, dans la limite de la somme de **25.000 €**, par (*par ordre alphabétique*) :

- Madame Sylvia BRAYE, responsable des ressources humaines,
- Madame Françoise COURVILLE, responsable des marchés publics,
- Monsieur Julian GARCIA, responsable de la gestion informatique,
- Madame Maëva MOURA-DE-OLIVEIRA, responsable de la gestion budgétaire
- Madame Luana ZANNOU, responsable de la gestion de la formation

Article 8 : **Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022**, lorsque des circonstances graves, exceptionnelles ou très urgentes nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseurs ou prestataires, **en matière immobilière, pour des raisons de sécurité et de sûreté des personnes, ou lorsque la disponibilité de la prestation ou du bien nécessite une commande immédiate**, bénéficient d'une délégation de signature des chefs de cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation de bon de commande papier faisant l'objet, par la suite, de régularisation dans le module CHORUS FORMULAIRE :

Arrondissement	Juridiction	Identité	Fonction	Dans la limite de	Délégation en l'absence des personnes sus nommées
Saint-Denis	Cour d'appel	Edmond COINDIN	Directeur du greffe	4 000 €	Le directeur du SAR ou ses cadres délégués
		Hélène MASCLEF	DSGJ, cheffe de service		
Saint-Denis Saint-Paul Saint-Benoit	Tribunal judiciaire de Saint-Denis Conseil de prud'hommes de Saint-Denis Tribunal de proximité de Saint-Paul Tribunal de proximité de Saint-Benoit	André GOMES	Directeur du greffe	4 000 €	Le directeur du SAR ou ses cadres délégués
		Sophie COGNAT	DSGJ, chefs de service		
		Nathalie DRUJON			
		Séverine GUICHERD			
		Abdelhek LAOUAR			
		Audrey RAPUC	Greffière fonctionnelle, cheffe de service		
		Jean-Claude YESSO			
Aurore BURKHARDT <i>(uniquement pour les besoins de la chambre de proximité de Saint-Benoit)</i>					
Saint-Pierre	Tribunal judiciaire de Saint-Pierre Conseil de prud'hommes de Saint-Pierre	Ludivine LO BONO	Directrice du greffe	4 000 €	Le directeur du SAR ou ses cadres délégués
		Doris CHOLLET	DSGJ, chefs de service		
		Anne-Sophie LIAGRE			
Mamoudzou	Tribunal judiciaire de Mamoudzou	Jaouida BENYETTOU	Directrice du greffe par intérim	4 000 €	Le directeur du greffe de la chambre d'appel de Mamoudzou ci-dessous nommé - le directeur du SAR ou ses cadres délégués
		Ketty GOB-CRANTOR	DSGJ, chefs de service		
		Gaelle JOUVE-RUAULT			
		Laurence LABIRIN			
	Audrey PICHAVANT				
	Chambre d'appel de Mamoudzou	Guillaume HERY	Directeur du greffe	4 000 €	L'ensemble des DSGJ du tribunal judiciaire de Mamoudzou ci-dessus nommés – le directeur du SAR ou ses cadres délégués

Les sommes mentionnées s'entendent HT.

En tout état de cause, la régularisation de la commande dans le module CHORUS FORMULAIRE devra intervenir immédiatement et concomitamment à la signature du bon de commande.

Article 9 : Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, à partir de 4.000 € HT, toutes commandes ou contrats passés dans l'outil Chorus Formulaire ou Chorus cœur devront être préalablement signés par le DDARJ ou un responsable de gestion du SAR en son absence.

Article 10 : La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

Article 11 : La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis, au directeur du greffe de la cour d'appel, au directeur régional des finances publiques de La Réunion, comptable assignataire.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de La Réunion et de Mayotte.

La procureure générale

Le premier président

Fabienne ATZORI

Alain CHATEAUNEUF

Préfecture de MAYOTTE

R06-2023-01-06-00001

Arrêté n°2023-SG-016 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2023-SG-016 du 06 janvier 2023
portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire
général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps
préfectoral en cas d'absence du secrétaire général**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 39, 45 et 86 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission Lutte contre l'Immigration Clandestine auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, inspectrice de l'administration de 1^{re} classe, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;

Sur proposition du sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, actes, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de Mayotte y compris en matière de police administrative et de saisir les autorités judiciaires en vue de demander une prolongation de rétention administrative, à l'exclusion :

- des réquisitions militaires ;
- des déclinatoires de compétence ;
- des arrêtés de conflits ;

Article 2. - Délégation est donnée à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, à l'effet de signer, en qualité de RBOP délégué :

- tous actes et pièces se rapportant à l'élaboration et à l'exécution budgétaire des budgets déconcentrés de l'État, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué du préfet de Mayotte ;
- de prescrire tout engagement juridique et ordonnancement des recettes concernant les budgets déconcentrés de l'État ;
- de prescrire tous engagements juridiques et d'attester le service fait afférent aux dépenses de l'ensemble des centres de coûts et services bénéficiaires relevant des programmes 354 « Administration

territoriale de l'État », 362 volet « Écologie » du plan de relance, 363 volet « Compétitivité » du plan de relance et 723.

Article 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégation de signature est donnée à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 4. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, de M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, délégation de signature est donnée à Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, à l'effet de prendre toute décision notamment relative à la police des étrangers et à la saisine des autorités judiciaires en vue de demander une prolongation de rétention administrative.

Article 5. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, de M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, délégation de signature est donnée à Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, inspectrice générale de l'administration de 1^{ère} classe, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de prendre toute décision relative à la police des étrangers et à la saisine des autorités judiciaires en vue de demander une prolongation de rétention dans le cadre du service de permanence fixé par le Préfet.

Article 6. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, de M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, inspectrice générale de l'administration de 1^{ère} classe, secrétaire générale pour les affaires régionales, délégation de signature est donnée à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte à l'effet de prendre toute décision, notamment relative à la police des étrangers et à la saisine des autorités judiciaires en vue de demander une prolongation de rétention administrative.

Article 7. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, de M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, inspectrice générale de l'administration de 1^{ère} classe, secrétaire générale pour les affaires régionales, de M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte délégation de signature est donnée à M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, à l'effet de prendre toute décision notamment relative à la police des étrangers et à la saisine des autorités judiciaires en vue de demander une prolongation de rétention administrative.

Article 8. - L'arrêté préfectoral n° 2022-SG-1399 du 1er décembre 2022 est abrogé,

Article 9. - Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, l'inspectrice générale de l'administration de 1^{ère} classe, secrétaire générale pour les affaires régionales, le sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

